

## INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

ASSEMBLEE GENERALE 71<sup>ème</sup> session Rome, 29 novembre 2012 UNIDROIT 2012 A.G. (71) 9 Add. Original: anglais octobre 2012

## Point n° 12 de l'ordre du jour : Projet d'amendement du Règlement d'UNIDROIT sur les questions financières

(proposition conjointe de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse)

Sommaire Propositions d'amendement du projet d'article 26(1) et (4), telles

qu'elles figurent dans Unidroit 2012 - A.G. (71) 9

Action demandée Examen des amendements au Règlement proposés par

l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique et la

Suisse

UNIDROIT 2011 - F.C. (71) 4

- 1. Lorsque la Commission des Finances, lors de sa 72<sup>ème</sup> session (Rome, 27 septembre 2012), a examiné les propositions d'amendement au Chapitre du Règlement d'UNIDROIT traitant des questions financières, soumises à l'origine par l'Allemagne en 2010 puis révisées par un groupe de travail informel établi par la Commission des Finances, elle a relevé qu'il restait des différences d'opinion quant à l'usage et au sens du mot "consensus" dans le projet d'article 26(4). La Commission des Finances a par conséquent décidé qu'il "vaudrait mieux [...] ajouter une note à la proposition relative à l'article 26(5) se référant à l'addition d'un nouvel article 26(5), spécifiant que ces questions étaient liées entre elles et toujours en cours de discussion" laissant ainsi à l'Assemblée Générale "la décision finale" (voir UNIDROIT 2012 AG/Comm. Finances (72) 10, para. 10).
- 2. En vue de résoudre ces différences d'opinion, les Gouvernements de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique proposent les modifications suivantes à l'article 26 du Règlement d'UNIDROIT, tel qu'il apparaît dans l'annexe du document UNIDROIT 2012 A.G. (71) 9:

- a) à l'article 26(1), insérer à la fin du paragraphe la phrase suivante: "La Commission des Finances formule son avis sur le projet de budget par consensus.";
- b) à l'article 26(4), supprimer les mots "par consensus";
- c) supprimer la proposition de nouvel article 26(5) (voir le texte dans UNIDROIT 2012 A.G. (71) 9, Annexe, note de bas de page 1, page 5).
- 3. Ces amendements visent, d'une part, à éviter les malentendus relatifs au mécanisme décisionnel de l'Assemblée Générale sur les questions financières, pour lequel l'article 16(3) du Statut organique d'Unidroit prévoit la majorité qualifiée, tout en confirmant, d'autre part, la pratique informelle et fondée sur le consensus de la Commission des Finances en sa qualité d'organe consultatif technique de l'Assemblée Générale, de formuler ses avis sur le projet de budget par consensus, plutôt que par une procédure de vote formel.